

Préfet des Vosges

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est
Unité Départementale des Vosges

Arrêté préfectoral complémentaire n° 748/2019/DREAL/UD88 du 20 AVR. 2020
Société SITPA à Arches

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 211-3 et R. 211-66 ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et en particulier son article 14 prévoyant de fixer si nécessaire plusieurs niveaux de prélèvements dans les eaux souterraines et superficielles, notamment afin de faire face à une menace ou aux conséquences de sécheresse ;
- Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 18 mai 2011 et relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre n° 2017-451 du 8 juin 2017 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 166/2002 du 25 janvier 2002 modifié par l'arrêté préfectoral n° 1180/2009 du 08 juin 2009 autorisant la société SITPA à modifier une installation de son établissement sur le territoire de la commune d'Arches ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin –Meuse ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est, en date du 10 mai 2019 ;
- Vu le projet d'arrêté transmis à la société SIPTA, en date du 10 mai 2019 ;
- Considérant qu'il y a lieu de mettre en œuvre en cas de situation de sécheresse des mesures de réduction des prélèvements en eau et/ou de l'impact des rejets aqueux ;
- Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susmentionné pour les rendre compatibles avec les seuils fixés dans l'arrêté cadre n° 2017-451 du 8 juin 2017 ;
- Considérant que la société SITPA n'a pas émis d'observation au projet d'arrêté complémentaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture Vosges,

Arrête

Article 1 : Champ et portée du présent arrêté

La société SITPA, dont le siège social est sis 4 route d'Épinal à Arches (88380), doit respecter, pour ses activités de transformation de produits alimentaires d'origine animale et végétale exercées sur le territoire de la commune d'Arches, les prescriptions additionnelles fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Mesures d'urgence en cas de situation hydrologique critique

L'article 3.6 . (Mesures d'urgence en cas de situation hydrologique critique) de l'arrêté préfectoral n° 116/2002 du 25 janvier 2002 modifié par l'arrêté n° 1180/2009 du 08 juin 2009 susvisé est modifié comme suit :

« Article 3.6.1 :

L'exploitant met en œuvre les mesures visant la réduction des prélèvements d'eau et/ou les mesures de limitation d'impact des rejets dans le milieu récepteur lors de la survenance d'une situation d'alerte, d'une situation d'alerte renforcée ou de crise telle que définies dans l'arrêté cadre n° 2017-451 du 8 juin 2017.

Article 3.6.2 :

Lors du dépassement du seuil d'alerte, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- *Renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau,*
- *Renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux,*
- *Interdiction de laver les véhicules de l'établissement,*
- *Interdiction de laver les abords des installations de production à l'eau claire,*
- *Report des opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau,*
- *Interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau,*
- *Mise en place d'une mesure quotidienne, à heure fixe et en journée, de la température en amont et aval du point de rejet des effluents.*

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées, dans le délai maximal d'une semaine à compter du dépassement du seuil d'alerte, un rapport avec l'ensemble des informations suivantes :

- *Les débits de prélèvements effectifs en situation normale de fonctionnement, à comparer avec les débits de prélèvement autorisés par l'arrêté Préfectoral d'autorisation.*
- *Le débit rejeté (% de la quantité prélevée), lieu de rejet (si différent du prélèvement),*
- *Le delta de T° entre prélèvement et rejet, en précisant le lieu de mesure de ces T°,*
- *Le débit minimum nécessaire pour assurer l'activité en marche normale du site,*
- *Le débit en marche dégradée,*
- *Le débit de sécurité si existant,*
- *La période d'arrêt estival des activités pour raison de congés par exemple*

Les quantités seront données en m³/jour ou m³/heure avec le nombre d'heures de rejets d'effluents par jour. L'exploitant peut ajouter à ces données toutes celles qui lui semblent pertinentes pour apprécier son impact sur les milieux aquatiques.

L'exploitant propose dans son rapport d'une part des mesures de réduction de consommation d'eau (le recyclage de certaines eaux de nettoyage, la modification de certains modes opératoires...) et d'autre part des dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux en cas de déclenchement du seuil d'alerte renforcée (écrêtement des débits de rejet ou une rétention temporaire des effluents...).

Article 3.6.3 :

Lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée, l'exploitant renforce les mesures déployées lors du dépassement du seuil d'alerte (citées à l'article 3.6.2 ci-dessus).

De plus, l'exploitant met en œuvre les mesures de réduction de consommation d'eau et les dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux qui auront été proposés en application de l'article 3.6.2 nonobstant d'autres mesures qui pourraient lui être demandées par le Préfet. Ces mesures pourraient être mises en œuvre graduellement en fonction de la gravité de la situation.

Article 3.6.4 :

Lors du dépassement du seuil de crise, l'exploitant renforce les mesures déployées lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée (citées à l'article 3.6.3 ci-dessus) nonobstant d'autres mesures qui pourraient être prises par le Préfet.

Article 3.6.5 :

L'exploitant accuse réception à l'inspection des installations classées de l'information de déclenchement d'une situation d'alerte ou d'une situation d'alerte renforcée ou d'une situation de crise par l'autorité préfectorale et confirme la mise en œuvre des mesures prévues aux articles 3.6.2, 3.6.3. et 3.6.4 ci-dessus.

Article 3.6.6 :

Un bilan environnemental sur l'application des mesures prises est établi par l'exploitant après chaque arrêt de situation d'alerte.

Il porte un volet quantitatif des réductions des prélèvements d'eau et/ou qualitatif des réductions d'impact des rejets et sera adressé à l'inspection des installations classées dans le délai maximal d'un mois. ».

Article 3 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prescrits, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Articles 4 : d'exécution et d'information

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société SITPA, publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de quatre mois et dont copie sera adressée au maire d'Arches.

Fait à Épinal, le 20 AVR. 2020

Le Préfet,

Par le Préfet, en son lieu et place,
Le Secrétaire Général

Julien LE GORFF

Délais et voies de recours

Article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.